



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
3 mai 2017  
Français  
Original; français

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant les quatrième  
et cinquième rapports périodiques (présentés  
en un seul document) du Cameroun**

Additif

**Renseignements reçus du Cameroun au sujet  
de la suite donnée aux observations finales\***

[Date de réception : 20 avril 2017]

*Note:* Le présent document est distribué en anglais, espagnol et français seulement.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



1. À l'issue de l'examen du Rapport Unique (valant quatrième et cinquième Rapports périodiques) de l'État du Cameroun au titre de la Convention sur l'Élimination de toutes les Forées de Discrimination à l'Égard des Femmes au cours de sa 33<sup>e</sup> Session tenue le 12 février 2014, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes, après avoir relevé des points de satisfaction et des sujets de préoccupation a formulé des Observations Finales. Le Comité a entre autres, demandé à l'État partie de lui fournir, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées aux paragraphes 17 et 19 de ses observations finales.

2. Par Note verbale du 10 août 2016, le Rapporteur chargé du suivi des Observations Finales du Comité a sollicité de l'État du Cameroun, la transmission du Rapport prioritaire de mise en œuvre des Recommandations susmentionnées.

3. Le présent rapport de suivi rend compte des mesures prises par l'État partie pour donner effet aux recommandations du Comité, pour la période allant de février 2014 à septembre 2016. Il a été élaboré suivant une approche participative impliquant les Administrations publiques, les Organisations de la Société Civile (OSC) et les partenaires techniques de l'État.

4. Ce Rapport de suivi comporte des renseignements sur les questions soulevées aux observations 17 (I) et les renseignements spécifiques sur les violences à l'égard des femmes.

## **Paragraphe 17**

### **Réponse de l'État du Cameroun**

#### **La stratégie globale**

5. Le Cameroun dispose d'une Stratégie globale en matière de lutte contre les stéréotypes, les pratiques préjudiciables et les discriminations à l'égard des femmes. Elle est axée sur la prévention, la prise en charge et le développement institutionnel. Des cadres de référence ont été élaborés dans le but d'encadrer les interventions découlant de ces orientations stratégiques, en l'occurrence le Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'Homme, le Plan d'action multisectoriel de mise en œuvre de la Politique Nationale Genre, le Plan d'action de lutte contre les mutilations génitales féminines et la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

#### **En matière de prévention :**

- La vulgarisation des cadres stratégiques susvisés a touché 11 500 000 personnes depuis mars 2014 dans les 10 régions, y compris les populations des zones rurales, soit 57,7 % de la population camerounaise;
- Deux sessions de sensibilisation et de plaidoyer ont été organisées à l'intention de l'Assemblée Nationale et du Sénat, couplées avec une vaste opération de vulgarisation et d'appropriation sectorielle et sociale des instruments juridiques de protection des droits des femmes, notamment de la CEDEF, le Pacte international relatif aux droits économiques, culturels et sociaux de 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination des violences à l'égard des femmes de 1993, la Déclaration des pays ayant en partage la langue française sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, etc. À ces occasions, le Gouvernement et le Parlement ont posé les bases d'une collaboration fructueuse en vue d'une action concertée et de proximité en faveur de la

promotion et de la protection des droits de la femme et de la lutte contre les discriminations à l'égard de cette catégorie sociale;

- 75 sessions de renforcement des capacités des leaders communautaires et des membres des Réseaux d'associations féminines et des associations d'hommes ont été organisées dans les 10 régions, en vue de garantir une collaboration efficace entre le Gouvernement et les Organisations de la société civile dans le cadre de la lutte contre les pratiques socioculturelles préjudiciables au bien-être de la femme et de la fille. Ces sessions de formation ont eu lieu à Yaoundé, Monatélé, Mbalmayo, Mfou (Région du Centre), Bertoua, Batouri, Yokadouma, Ndélélé, Gado Badzeré, Abong Mbang, Doumé (Région de l'Est), Ebolowa, Ambam, Sangmelima (Région du Sud), Ngaoundéré et Meiganga (Région de l'Adamoua), Maroua, Mora, Mokolo, Moulyouday, Kousseri (Région de l'Extrême-nord), Doualam Nkongsamba, Edéa (Région du littoral), Mamfé et kumba (région du Nord-Ouest), Buea et Limbé (Région du Sud-ouest), Bafoussam (Région de l'Ouest), Garoua/Région du nord) pour un total de 313 000 personnes touchées;
- La Campagne mondiale dénommée « **16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes** » et la campagne « **Tolérance zéro aux mutilations génitales féminines** » sont organisées tous les ans par des causeries éducatives, des émissions radio en langues locales, la diffusion des dépliants, des conférences-débats, cliniques socio-juridiques, etc;
- des programmes ciblant des discriminations sexistes et les droits de la femme sont diffusés sur les antennes des radios communautaires en langues locales pour tenir compte des hommes et des femmes sans instruction. C'est le cas de Canal Haoussa du quartier briqueterie et Télé Sahel du quartier Etoudi à Yaoundé, qui produisent des émissions de sensibilisation sur la scolarisation des jeunes filles, la lutte contre les rites de veuvage avilissants et les autres pratiques culturelles défavorables au bien-être des femmes et des filles telles que les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et/ou forcé, pour ne citer que celles-là;
- un espace d'échange, de plaidoyer et de sensibilisation dénommé « **Café Genre** » a été institué en collaboration avec ONU-FEMMES. Il permet de débattre des différents aspects liés à la promotion et à la protection des droits des femmes et des filles et d'engager une recherche concertée des solutions à y apporter;
- 500 sessions de cliniques socio-juridiques ont été organisées, mettant un accent sur l'appropriation des textes juridiques et des bonnes pratiques, la diffusion de l'information sur les voies de recours et la vulgarisation de la législation auprès des hommes et des communautés;
- 150 fonctionnaires de police ont été formés à la prise en charge des survivantes de violences basées sur le genre en contexte humanitaire dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua. Cette opération a vocation à se poursuivre et à s'étendre jusqu'aux Magistrats. Par ailleurs, une trentaine de représentants des administrations publiques et de la société civile ont été formés pour intervenir dans la lutte contre les violences sexistes en contexte humanitaire sur la base des principes directeurs édictés par les Nations Unies en la matière;
- La promotion de la mise en place des associations d'hommes engagés dans la défense des droits de la femme est en cours. Elle a commencé par des écoles de maris qui sont des structures d'apprentissage où les hommes apprennent à promouvoir et à respecter les droits des femmes au sein des ménages. Les premières expériences pilotes ont vu le jour à Batouri, dans la région de l'Est.

Dans cette mouvance d'inclusion des hommes, l'État partie a procédé, le 11 août 2016, sous le très Haut Patronage du Chef de l'État, Son Excellence Paul Biya, et la Présidence effective du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au lancement national de la Campagne mondiale « **Heforshe** ». À cette occasion, les membres du Gouvernement et les hommes dont l'influence sociale est établie se sont solennellement engagés à lutter contre les discriminations et les violences à l'égard des femmes, y compris les stéréotypes sexistes, les mariages forcés et/ou précoces, les rites de veuvages avilissants. L'on dénombre à ce jour 683 hommes inscrits sur la plateforme en ligne de cette Campagne qui vise 2 000 000 d'hommes d'ici fin 2016;

- La Journée internationale de la fille est organisée chaque année, elle permet de sensibiliser les communautés à la nécessité de scolariser les jeunes filles et d'abandonner les pratiques telles que les mariages forcés et/ou précoces;
- Des études sont menées en vue de mieux circonscrire les causes de la persistance des pratiques préjudiciables à l'égard des femmes. C'est le cas de l'étude menée dans la localité d'Akwaya dans la Région du Sud-Ouest sur le phénomène de « **Money Woman** » en 2015;
- 114 350 femmes ont été formées en TIC, soit 103 350 dans le cadre de l'opération 100 000 à l'horizon 2012 et 11 000 dans le cadre de l'opération 1 000 000 de jeunes et de femmes pour l'émergence en 2035; cette opération vise à réduire les disparités observées entre les hommes et les femmes dans le domaine des nouvelles technologies de l'Information et de la Communication comme outil indispensable à l'information politique, économique, sociale et culturelle.

#### **S'agissant de la Prise en charge**

- 11 682 survivantes de VBG ont été prises en charge dans les Centres d'accueil de 2015-2016;
- Les services d'écoute et les cliniques sociojuridiques ont accueilli 12 692 femmes en détresse;
- 150 filles issues de familles pauvres et désireuses de poursuivre leurs études ont bénéficié de bourses de vacances de 2015-2016, au niveau du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, d'autres Administrations et Organismes Publics offrent le même service à plusieurs centaines d'élèves et étudiants des deux sexes. Il s'agit d'une pratique adoptée par le Gouvernement pour réduire l'écart entre les filles et les garçons en matière d'éducation;

#### **La lutte contre les discriminations en matière d'emploi et économique n'est pas en reste. Il faut signaler;**

- L'octroi de subventions à **4 561** groupes de femmes;
- Le renforcement des capacités de **11** centres de Promotion de la Femme et de la Famille dans le domaine informatique, permettant la mise en place d'équipements informatiques et des plaques solaires dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Central Africain Backbone, financé par la BAD.

#### **En ce qui concerne le développement institutionnel, il convient d'indiquer;**

- La mise en place des clubs genre, des Gender desks et des Call centers dans les établissements scolaires et universitaires, les commissariats et les Centres de Promotion de la Femme et de la Famille (CPFF). Ces structures ont pour mission de vulgariser le genre au sein des institutions concernées, de traquer

des cas d'atteinte aux droits des femmes et des filles, notamment les violences basées sur le genre, et de procéder à une recherche diligente des solutions, en collaboration avec les administrations compétentes;

- 12 nouveaux Centres de Promotion de la Femme et de la Famille ont été construits; ce sont des structures de formation, d'apprentissage et d'encadrement de proximité des femmes offrant par ailleurs des services d'écoute-conseil et de vulgarisation des droits des femmes auprès des communautés;
- La mise en place des radios communautaires;
- La mise en place d'un réseau de professionnels de la communication en 2014. Il mène des activités de sensibilisation sur les droits des femmes;
- 30 nouvelles organisations de la société civile travaillant dans la lutte contre les violences basées sur le genre ont vu le jour;
- La mise en place d'un sous-groupe pour la lutte contre les violences basées sur le genre en contexte humanitaire.

**S'agissant des mesures réprimant les mariages forcés ou précoces, érigeant expressément en infraction les mutilations génitales féminines, le repassage des seins, les rites de veuvage à caractère discriminatoire**

6. L'État partie a donné satisfaction à cette exigence du Comité. En effet, l'article 277 du nouveau Code pénal dispose;

- 1) Est puni des peines prévues à l'article 277 ci-dessus celui qui procède à la mutilation de l'organe génital d'une personne, quel qu'en soit le procédé.
- 2) La peine est l'emprisonnement à vie;
  - a) si l'auteur se livre habituellement à cette pratique ou s'il la fait à des fins commerciales;
  - b) si la mort de la victime en résulte;
- 3) La juridiction peut, en outre, prononcer les déchéances prévues aux articles 19 et 30 dudit Code.
- 4) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables si les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiées par la nécessité de sauver la victime.

7. Il convient de rappeler que l'article 277 auquel il est fait allusion traite des blessures graves et dispose « Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens. »

8. Quant au repassage des seins, il est puni dans le cadre de l'infraction relative à l'atteinte à la croissance d'un organe, prévue à l'article 277-2 qui dispose; « Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, de quelque manière que ce soit, porte atteinte à un organe dans le but d'entraver sa croissance normale ».

9. **Le mariage forcé**, constitue lui aussi une infraction réprimée par l'article 356 du Code pénal qui dispose;

« 1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à un million (1 000 000) de francs, celui qui contraint une personne au mariage.

2) Lorsque la victime est mineure de dix-huit (18) ans, la peine d'emprisonnement, en cas d'application des circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à deux (02) ans.

3) Est puni des peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, celui qui donne en mariage une fille ou un garçon mineurs de dix-huit (18) ans.

4) La juridiction peut, en outre, priver le condamné de l'autorité parentale, de toute tutelle ou curatelle pendant la durée prévue à l'article 31 (4) du présent Code ».

10. Grâce à ce contrôle judiciaire sur la régularité des mariages en général, et de l'âge au mariage en particulier, les juridictions veillent au respect de l'âge légal. Le nouveau Code pénal a harmonisé l'âge légal des filles et des garçons en le fixant à 18 ans, alors qu'avant les filles étaient mariées à 15 ans.

11. Le nouveau Code pénal a également pris en considération la situation des veuves par l'incrimination des actes susceptibles de porter atteinte à leurs droits. Il est ainsi des infractions telles que **la pension de réversion et l'expulsion du domicile conjugal** prévue aux articles 180-1 et 358-1. À cet égard, l'article 180-1 dispose; « Est puni des peines prévues à l'article 180 alinéa 1 ci-dessus, celui qui empêche le conjoint survivant ou les orphelins de bénéficier de la pension de réversion qui lui est due ».

12. Quant à l'article 358-1, il punit d'une peine de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, l'époux ou l'épouse, qui en dehors de toute procédure judiciaire expulse, sans motif légitime son conjoint du domicile conjugal. La peine est un emprisonnement de 2 à 5 ans si l'expulsion est accompagnée de violences physiques ou morales, de la confiscation ou de la destruction des effets personnels de la victime ou si l'expulsion est commise par une personne autre que le conjoint. Ce dernier cas de figure permettra de protéger les veuves contre la stigmatisation ou la spoliation des biens laissés par son défunt conjoint par son entourage.

13. Bien plus, lorsque **les rites de veuvage** portent atteinte à l'intégrité physique des victimes, les auteurs sont passibles de poursuites judiciaires sur la base des infractions sanctionnant les atteintes à l'intégrité corporelle de la personne humaine, à l'instar des infractions de blessures graves, coups avec blessures graves, blessures simples, blessures légères prévus et punis par les articles 74 et 277, 279, 280, 281 du Code Pénal.

14. Le nouveau Code pénal va plus loin;

- En uniformisant le traitement du délit d'adultère chez l'homme et la femme (article 361);
- En réprimant l'exigence abusive de la dot, le refus de paiement de la pension alimentaire, le mariage subséquent au viol, le viol lui-même, le harcèlement sexuel, les violences sur femmes enceintes, etc.

**S'agissant de la traduction en justice et de la condamnation des auteurs d'enlèvement y compris de très jeunes filles pour la vente d'organes ou pour des pratiques magico-religieuses**

15. L'État partie condamne avec la plus grande fermeté ces actes odieux. Des cas portés à l'attention des pouvoirs publics font l'objet d'investigation et de condamnation lorsque les investigations sont concluantes. À titre d'illustration, suite aux cas répétés d'enlèvement suivi de meurtres au quartier Mimboman en 2014, dix auteurs présumés ont été interpellés et inculpés par le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, lequel a rendu une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi le 30 juillet 2014. Cette ordonnance a été réformée par la Chambre de Contrôle de

l’Instruction de la Cour d’Appel du Centre aboutissant au renvoi de tous les accusés devant le tribunal pour jugement suivant arrêt n°04/CI du 05 mars 2015. Actuellement deux autres affaires d’enlèvement d’enfants à des fins de pratiques magico-religieuses sont pendantes devant le Tribunal de Grande instance de Dschang, dans la Région de l’Ouest du pays.

### **Paragraphe 19**

#### **Réponse de l’État Du Cameroun**

##### **a) Mise en œuvre effective de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes**

16. Les éléments d’informations fournis en rapport avec le paragraphe 17 ci-dessus indiquent que la mise en œuvre de la Stratégie susvisée est effective et se poursuit. Elle nécessitera, sans aucun doute, des ressources additionnelles et un renforcement des appuis des partenaires, compte tenu des nouvelles contraintes induites par la crise humanitaire consécutive aux conflits politico-militaires dans les États voisins et les exactions terroristes entraînant le déplacement de nombreuses familles, et particulièrement des femmes et jeunes filles. La signature récente, avec le Système des Nations Unies, d’un Programme Conjoint sur l’accélération de la prévention et de la prise en charge holistique des survivantes des violences basées sur le genre dans les zones les plus touchées du Cameroun, permettra de consolider les actions en cours et de mieux adresser de nouvelles formes de violences sexistes observées dans les camps de réfugiés et au sein des ménages et des communautés.

##### **b) Enquêtes efficaces dans toutes les affaires de violence à l’égard des femmes et de poursuite et sanction des auteurs**

17. L’arsenal juridique camerounais permet de diligenter des enquêtes et d’engager des poursuites contre les auteurs de violences à l’égard des femmes, notamment à travers le Code de Procédure Pénale qui fixe les règles de procédure. Ainsi, en 2015, les violences sexuelles recensées contre les femmes ont donné lieu à 258 poursuites devant les juridictions de jugement pour 485 enquêtes ouvertes, lesquelles ont abouti à 157 condamnations, tandis qu’en 2014 et concernant les mêmes infractions, 84 poursuites ont été relevées devant 54 Juridictions. En plus, 35 femmes ont été victimes de blessures graves, 252 de blessures simples et 492 de blessures légères, ces faits ayant également donné lieu à des poursuites et à des condamnations.

##### **c) Adoption d’une loi générale sur la violence à l’égard des femmes; répression du viol, du harcèlement sexuel à l’école, et sur le lieu du travail et du mariage subséquent.**

18. Le Cameroun a pris l’option de ne pas adopter une loi spécifique sur les violences basées sur le genre, mais d’intégrer l’ensemble des dispositions réprimant ce fléau dans le Code pénal, afin d’éviter la disparité et l’inflation des textes.

19. Quant au **harcèlement sexuel**, il est réprimé par l’article 302-1 qui dispose;

« 1) Est puni d’un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d’une amende de cent mille (100 00) à un million (1 000 000) de francs quiconque, usant de l’autorité que lui confère sa position, harcèle autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions dans le but d’obtenir des faveurs de nature sexuelle.

2) La peine est un emprisonnement de un (01) à trois (03) ans, si la victime est une personne mineure.

3) La peine est un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans, si l'auteur des faits est préposé à l'éducation de la victime ».

20. Enfin, le **mariage subséquent** n'est plus, comme jadis, exonératoire de poursuites en cas de viol, en vertu de l'article 297 du Code pénal. Aux termes de cet article le mariage librement consenti de la victime, pubère lors des faits, avec l'auteur des faits visés aux articles 295 et 296 ci-dessus, est sans effets sur les poursuites et la condamnation.

**e) Assistance aux victimes de la violence sexiste, y compris des soins médicaux et un soutien psychologique, ainsi qu'un abri et des services de conseil et de réadaptation, sur l'ensemble du territoire national**

21. Le Cameroun a mis en place des Centres d'accueil et de prise en charge des femmes en détresse et/ou victimes de violences, à Douala (Région du Littoral), Yaoundé (Région du Centre), Bertoua (Région de l'Est), Maroua et Mora et Mokolo (Région de l'Extrême-nord). Il s'agit des Centres polyvalents qui assurent toutes les prestations visées par l'alinéa (e) de la question du Comité. Certains Centres disposent d'une ligne de téléphone pour faciliter la dénonciation et le référencement. Ces unités offrent une prise en charge globale (accueil, orientation médicale, soutien juridique et judiciaire, appui économique, etc ...).

**f) Levée de l'interdiction du « port d'une tenue vestimentaire indécente »**

22. Le Cameroun n'a jamais voté de loi interdisant telle ou telle forme de tenue vestimentaire. Les pouvoirs publics ont mené une campagne d'éducation de la jeunesse dans le cadre de la vulgarisation des dispositions juridiques relatives à l'atteinte à l'outrage privé et à la pudeur prévu à l'article 295 du Code pénal. Cette Campagne était surtout une mesure visant à protéger les jeunes en général, les jeunes filles en particulier contre les viols. Aucune jeune fille ou aucun jeune garçon n'a fait l'objet d'une poursuite judiciaire, ni de menace, ni de condamnations du fait de sa tenue vestimentaire.

**g) Formation des fonctionnaires de police et autres forces de maintien de l'ordre, aux professionnels de santé et travailleurs sociaux, et aux magistrats une formation sur la mise en œuvre des dispositions juridiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes**

23. Le Cameroun donne suite à cette orientation. La première vague de policiers formés en comptait 150, ainsi que cela est indiqué dans les réponses précédentes. Une autre vague de formation est programmée. Elle vise 250 forces de police dans la Région de l'Extrême-nord. Elle impliquera les Magistrats.

24. L'État poursuit cette action à travers la vulgarisation des dispositions du nouveau Code pénal relatives aux droits des femmes. Ainsi, le 28 juillet 2016, une session d'appropriation de cette importante loi à l'intention non seulement des forces de l'ordre, mais également des personnels de santé, des Magistrats, des membres du Parlement, des universitaires, des personnels enseignants, des leaders communautaires, des autorités traditionnelles et politiques et des ministres du culte a été organisée. L'activité qui se déroulait au Cercle municipal de Yaoundé, avec l'accompagnement technique d'ONU-femmes se poursuit dans les Régions; une première duplication a eu lieu le 18 août 2016 dans la ville de Monatélé (Région du Centre). Les Délégations régionales de la Promotion de la Femme et de la Famille la reprennent en relais dans les 10 régions.

25. L'État du Cameroun réitère sa détermination à traduire dans les faits les dispositions pertinentes de la CEDEF et à poursuivre la mise en œuvre des orientations de la Communauté internationale dont il fait partie, pour l'émergence d'une société humaine dans laquelle les femmes, les hommes, les filles et les garçons jouissent des mêmes droits et contribuent à la marche de l'histoire, tout en tirant les mêmes avantages des dynamiques de développement dans un monde exempt des discriminations et d'exclusion.

26. Il reste entendu que l'adéquation entre les politiques de promotion du genre et la disponibilité des ressources destinées au financement de ces politiques et la prise en compte des spécificités nationales dans le champ global des interventions demeurent de réels défis à relever et des champs de réflexion qui interpellent les États.

---